

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

- 18 novembre . Décret n° 2025-1831 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive..... 01
- 18 novembre . Décret n° 2025-1832 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de Lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/PADM) 05
- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 044003 portant autorisation de modification de la structure du capital social de CREDIT KASH SA 10

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 11

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1831 du 18 novembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Comité national de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNC-LBC/FT) a été institué par le décret n° 2019-1499 du 18 septembre 2019, en application de la Recommandation 2 du Groupe d'Action financière (GAFI), qui invite les États à mettre en place un mécanisme national de coordination des politiques en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive (LBC/FT/PADM).

Depuis sa création, le CNC a joué un rôle central dans le pilotage stratégique du dispositif national, la coordination interinstitutionnelle, la supervision de la mise en œuvre de la Stratégie nationale LBC/FT/PADM et la préparation du Sénégal aux évaluations mutuelles conduites par le Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Toutefois, les réformes législatives récentes, notamment l'adoption de la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la LBC/FT/PADM qui abroge et remplace la loi n° 2018-03 du 28 février 2018, appellent une révision du décret susvisé afin d'aligner les missions, la composition et le fonctionnement du CNC sur les nouvelles dispositions légales, en tenant compte des standards internationaux et des recommandations issues des différentes évaluations du dispositif national de LBC/FT/PADM.

À cet effet, le présent projet de décret élargit la composition du CNC-LBC/FT/FP à l'ensemble des parties prenantes. Il vise également le renforcement de l'efficacité du pilotage stratégique, l'amélioration de la coordination institutionnelle et le relèvement subséquent du cadre normatif national sur les standards internationaux.

A ce titre, le projet de décret apporte les innovations suivantes :

- la mise en cohérence des missions du CNC avec la loi n° 2024-08 relative à la LBC/FT/PADM et les normes du GAFI ;
- l'actualisation de la liste des entités membres afin de refléter davantage toute la diversité des acteurs institutionnels, professionnels, sectoriels et techniques impliqués ;
- la formalisation des règles de délibération et de fonctionnement interne du Comité ;
- l'institution des groupes de travail thématiques pour le suivi des priorités opérationnelles du dispositif national.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2019-1499 du 18 septembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - *Création*

Il est créé auprès du Ministère en charge des Finances, le Comité national de Coordination de la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (CNC-LBC/FT/PADM).

Article 2. - *Missions*

Le CNC-LBC/FT/PADM a pour mission la coordination stratégique du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

À cet effet, il est notamment chargé :

- de proposer les orientations stratégiques, d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- de piloter les évaluations nationales des risques (ENR) ainsi que les exercices d'auto-évaluation, de préparer les évaluations mutuelles et d'assurer le suivi des recommandations formulées par les évaluateurs ;

- de coordonner les travaux d'élaboration, de révision et de mise en œuvre de la Stratégie nationale de LBC/FT/PADM, du plan de travail annuel (PTA) et des plans d'action sectoriels en cette matière ;

- de promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités compétentes, notamment les autorités de supervision, d'enquête et, de poursuite, les ordres et associations professionnels, la CENTIF et les autres entités impliquées dans le dispositif national de LBC/FT/PADM ;

- de favoriser la concertation avec les professions assujetties, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les partenaires techniques et financiers ;

- de contribuer à la production et la centralisation des statistiques sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, au suivi-évaluation de la performance du dispositif national de LBC/FT/PADM, et à la mise à jour régulière des données pertinentes ;

- de formuler toute proposition de réforme normative ou institutionnelle visant à renforcer la conformité et l'efficacité du dispositif national de LBC/FT/PADM ;

- d'assurer la participation du Sénégal aux travaux du GIABA, du GAFI et des autres instances régionales et internationales compétentes, notamment par la production des rapports requis ;

- de soutenir les actions de sensibilisation, de formation et de mobilisation des parties prenantes, y compris les entités assujetties, les autorités compétentes et le public concerné, afin de renforcer la culture de conformité, la compréhension des risques et l'adhésion aux objectifs de la LBC/FT/PADM.

Article 3. - *Composition*

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;

- un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;

- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge des Sports ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant de la Cour des Comptes (CC) ;
- un représentant de l'Inspection générale d'État (IGE) ;
- un représentant de la Direction nationale de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- un représentant de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC) ;
- un représentant de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ;
- un représentant de l'Inspection générale des Finances (IGF) ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- un représentant de la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) ;
- un représentant de la Direction des Affaires civiles et du Sceau (DACS) ;
- un représentant de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) ;
- un représentant du Parquet près le Pool judiciaire financier (PJF) ;
- un représentant du Parquet antiterroriste près le Tribunal de Grande Instance (TGI) hors classe de Dakar ;
- un représentant de la Direction des Assurances (DA) ;
- un représentant de la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) ;
- un représentant de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS/SFD) ;
- un représentant de l'Observatoire de la Qualité des Services financiers (OQSF) ;
- un représentant de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant de la Police nationale ;
- un représentant de la Délégation générale au Renseignement national (DRN) ;
- un représentant du Comité interministériel de Lutte contre la drogue (CILD) ;
- un représentant du Cadre d'intervention et de Coordination interministériel des Opérations de Lutte antiterroriste (CICO) ;
- un représentant du Comité interministériel de Lutte contre la Migration irrégulière (CILMI) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;
- un représentant de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;
- un représentant du Comité national de l'Initiative sur la Transparence des Industries extractives (CN-ITIE) ;
- un représentant de la Direction générale de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DGSCOS) ;
- un représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- un représentant de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime (HASSMAR) ;
- un représentant de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- un représentant de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sûreté nucléaires (ARSN) ;
- un représentant de la Commission nationale chargée de la Coordination de la Lutte contre la prolifération des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques (COMNAT-NBC) ;

- un représentant de la Commission nationale de la Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (COMNAT-ALPC) ;
- un représentant du Centre de recueil et d'enregistrement des Données et Informations policières (DACORE) ;
- un représentant de la Commission consultative de Gel administratif (CCGA) ;
- un représentant de l'Agence judiciaire de l'État (AJE) ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un représentant de l'Ordre des avocats du Sénégal ;
- un représentant de la Chambre des notaires du Sénégal ;
- un représentant de l'Ordre des huissiers de Justice du Sénégal ;
- un représentant de l'Ordre national des Experts-comptables et Comptables agréés (ONECCA) ;
- un représentant de la Chambre fiscale de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP-SFD) ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;
- un représentant de l'Association Sénégalaise des Etablissements de Paiement et Émetteurs de Monnaie Électronique (ASEPAME) ;
- un représentant de l'Association nationale des Bijoutiers du Sénégal (ANBS) ;
- un représentant de l'Association nationale des Agréés de change manuel (ANACM) ;
- un représentant du Conseil des organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant d'une entité la plus représentative de la Société civile.

Le CNC- LBC/FT/PADM peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est utile à l'exécution de sa mission.

Le Comité est présidé par le Directeur général du Secteur financier ou par un membre du Comité qui désigne.

Article 4. - *Nomination du Président et des membres du Comité*

Le Président et les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, le cas échéant après désignation des ministères ou structures dont ils relèvent.

Article 5. - *Plan de travail annuel et groupes thématiques*

Le CNC- LBC/FT/PADM élabore, valide et met en œuvre un plan de travail annuel (PTA), fondé sur la Stratégie nationale de Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La mise en œuvre du PTA est assurée par des groupes thématiques permanents, composés de membres du Comité, en fonction de leur expertise institutionnelle. Chaque groupe élabore un PTA sectoriel, en cohérence avec les orientations générales du Comité.

Ces groupes thématiques permanents sont :

- le groupe politiques, stratégies et conformité ;
- le groupe sensibilisation et formation ;
- le groupe évaluations des risques (aux plans sectoriel et national) - évaluations mutuelles ;
- le groupe coordination et coopération entre les acteurs ;
- le groupe maîtrise des statistiques.

Le Comité peut créer, à titre exceptionnel, d'autres groupes de travail temporaires ou task forces spécialisées pour traiter de problématiques spécifiques ou émergentes.

Les autres modalités de fonctionnement, de coordination et de production des groupes thématiques sont définies par le règlement intérieur du Comité national de Coordination.

Article 6. - *Secrétariat permanent du CNC-LBC/FT/PADM*

Le CNC-LBC/FT/PADM comprend en outre un Secrétariat permanent assuré par la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTTF).

Le Secrétariat permanent est notamment chargé :

- d'organiser les sessions du Comité, de préparer les ordres du jour en lien avec la Présidence, et d'assurer la rédaction et la conservation des comptes rendus et des documents de travail ;
- d'appuyer les groupes thématiques dans la réalisation de leurs mandats, en leur fournissant un soutien administratif, logistique et technique ;

- de centraliser, compiler et exploiter les contributions des groupes, en vue de l'élaboration des documents stratégiques et des rapports du Comité ;

- d'assurer le suivi de l'exécution du plan de travail annuel (PTA) du Comité, ainsi que de la stratégie nationale de LBC/FT/PADM ;

- de tenir à jour les outils de suivi-évaluation du dispositif national et d'alimenter les tableaux de bord ;

- de mobiliser, en lien avec les autorités compétentes, les partenaires techniques et financiers, pour l'appui aux activités du Comité.

Article 7. - Réunions du Comité

Le CNC-LBC/FT/PADM se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président, sur proposition du Secrétariat permanent. Il est transmis aux membres, accompagné des documents de travail.

Article 8. - Règlement intérieur

Le CNC-LBC/FT/PADM adopte un règlement intérieur qui précise les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité.

Le règlement intérieur est modifié à la majorité simple des membres du Comité.

Article 9. - Budget du Comité

Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputées au budget de la CENTIF qui en assure l'exécution sous la supervision du Président du CNC-LBC/FT/PADM.

Les ressources du Comité peuvent provenir en outre :

- des concours des partenaires techniques et financiers ;

- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces dépenses couvrent notamment :

- l'organisation des sessions du Comité et des réunions des groupes thématiques ;

- les activités inscrites au plan de travail annuel (PTA) ;

-

les actions de formation, de sensibilisation et de communication ;

- les missions d'évaluation, de suivi, et de représentation du Comité.

Article 10. - Abrogation

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2019-1499 du 18 septembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 11. - Exécution

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1832 du 18 novembre 2025 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/PADM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les insuffisances notées dans le dispositif de contrôle des obligations légales et réglementaires des personnes assujetties du Secteur non financier en matière de LBC/FT/PADM ont constitué pendant longtemps un point de vulnérabilité et de non-conformité au regard des engagements internationaux du Sénégal.

Cette situation a conduit à l'adoption du décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour pallier cette lacune substantielle.

Cependant, à l'épreuve de la pratique et des évaluations conduites par le GIABA et le Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG) du GAFI, il est apparu que ce texte ne satisfaisait ni aux exigences de conformité technique, ni aux critères d'efficacité énoncés dans la méthodologie du GAFI.

Sur le plan de la conformité technique, le décret se limite à désigner les services compétents et à définir l'étendue de leur contrôle sur les assujettis, sans prévoir de mécanismes de sanction en cas de manquements aux obligations en matière de LBC/FT/PADM.

Sur le plan de l'efficacité, la faiblesse persistante du nombre de déclarations émanant des assujettis du secteur non financier, régulièrement relevée dans les rapports de suivi du pays, est également à mettre en parallèle avec l'absence de sanctions en cas de violations des obligations prudentielles prévues par la réglementation en vigueur.

Les lignes directrices de mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT/PADM bien qu'ayant amélioré la compréhension générale des obligations, demeurent insuffisantes pour combler les lacunes du cadre normatif.

Le présent projet de décret a donc pour objet de renforcer substantiellement le dispositif existant, en instaurant un véritable régime de supervision et de contrôle, conforme aux recommandations 1, 28 et 35 du GAFI et à la méthodologie d'évaluation du Résultat immédiat 3 (RI.3) notamment en matière d'application de sanctions dissuasives, proportionnées et effectives.

Il introduit ainsi :

- des mesures administratives ;
- des sanctions disciplinaires ;
- des mécanismes de notification formelle des décisions ;
- la publication et l'opposabilité des sanctions ; ainsi que
- des voies de recours adaptées.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) chapitres et une annexe :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de la supervision et du contrôle ;
- le chapitre III prévoit les sanctions ;
- le chapitre IV concerne les dispositions finales ;
- une annexe présente le tableau récapitulatif des autorités de contrôle compétentes pour les personnes assujetties du secteur non financier.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

VU le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe le régime de supervision et de contrôle applicable aux personnes assujetties relevant du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Il détermine, à cet effet, les services de l'État habilités à exercer le contrôle du respect des obligations incombant auxdites personnes dans le cadre de la LBC/FT/PADM.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ou entités suivantes :

- les organismes à but non lucratif ;
- les casinos, y compris les casinos sur internet, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures ;
- les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux ou de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires-priseurs judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :

- i. participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ;
- ii. assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :

- 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- 2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- 3) l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres ;
- 4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- 5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
- 6) la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires ;

- les professions comptables, notamment les experts-comptables, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui, fournit une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité rémunérée ;

- les prestataires de services aux sociétés et fiducies ou constructions juridiques similaires ne relevant pas du taret 5) ou taret 6), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :

- i. en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies ;

- ii. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- iii. en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;

- iv. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- v. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

- les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules ;

- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;

- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

- les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;

- les promoteurs d'événements culturels ;

- les transporteurs de fonds ;

- les sociétés de gardiennage ;

- les agences de voyage ;

- les hôtels, les restaurants et les boîtes de nuit.

Art. 3. - Sont désignés comme autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier mentionnées à l'article 2, les services de l'État énumérés dans le tableau en annexe du présent décret et qui en est partie intégrante.

Chapitre II. - *Supervision et contrôle*

Art. 4. - Les activités de supervision et de contrôle exercées par les autorités compétentes s'inscrivent dans une approche fondée sur les risques et comprennent notamment :

- l'identification, l'évaluation et la mise à jour du profil risque lié à l'activité des assujettis ;

- l'élaboration et la mise en place des procédures de contrôle et de supervision ;

- l'édition d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations destinées aux activités des assujettis ;

- les contrôles sur pièces réalisés à travers la réception et l'analyse des détails périodiques de suivi des activités des assujettis ou de tout autre document utile ;

- les contrôles sur place réalisés dans le cadre de missions d'inspection ;

- la vérification de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- le suivi particulier des cas d'exercice illégal d'activités soumises à autorisation ou à agrément ;

- la prise de mesures, à titre conservatoire ou définitif, en cas d'information par le Procureur de la République d'une poursuite engagée contre un assujetti sous sa tutelle ;

- l'application de mesures administratives et de sanctions disciplinaires ou pécuniaires ;

- la communication à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) et au Procureur de la République de toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;

- la collecte et tenue de statistiques sur les activités supervision et de contrôle ;

- la veille juridique et réglementaire ;

- toute autre mesure nécessaire à l'exécution des missions de supervision et au respect des obligations prévues en la matière par la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la LBC/FT/PADM.

Art. 5. - Les autorités de supervision et de contrôle procèdent à la mise à jour, en tant que de besoin, de leurs procédures pour concourir à l'efficacité du dispositif national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 6. - Les contrôles sur place s'effectuent dans le cadre des missions d'inspection, selon les procédures en vigueur.

Art. 7. - Tout fait constaté à l'occasion d'un contrôle, en lien avec une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, susceptible de constituer un manquement aux obligations de vigilance et de déclaration est, selon le cas, porté à la connaissance de la CENTIF ou du Procureur de la République compétent.

Art. 8. - La CENTIF peut, dans le respect de ses obligations de confidentialité, signaler aux autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 3 du présent décret tout manquement aux obligations en matière de LBC/FT/PADM, y compris toute carence organisationnelle constatée à l'occasion du traitement d'une opération ou d'une procédure impliquant un assujetti du secteur non financier.

Art. 9. - Les autorités de supervision et de contrôle mentionnées à l'article 3 du présent décret mettent à la disposition des assujettis les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des obligations prévues par la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la LBC/FT/PADM.

Elles sont tenues de produire, chacune en ce qui la concerne, un rapport annuel d'activités de contrôle adressé à leur ministre de tutelle, avec copie à la CENTIF.

Chapitre III. - Sanctions

Art. 10. - En cas de manquement par un assujetti du Secteur non financier à l'une quelconque de ses obligations fixées par la loi relative à la LBC/FT/PADM et précisées par les lignes directrices ou instructions applicables, l'autorité de supervision et de contrôle peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer ou faire prononcer à son encontre, des sanctions administratives, disciplinaires ou pécuniaires.

Art. - 11. Ces sanctions administratives, disciplinaires ou pécuniaires sont :

1. l'avertissement ;
2. la suspension ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation, de l'agrément, du permis ou du titre délivré à l'assujetti pour exercer son activité ;
3. l'amende administrative d'un montant de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Les sanctions administratives visées aux points 2 et 3 du présent article peuvent être prononcées cumulativement.

En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être porté au double du maximum encouru.

L'amende est recouvrée par le Trésor public, à la diligence de l'autorité de supervision et de contrôle.

Art. 12. - Lorsque le pouvoir de sanctions administratives ou disciplinaires d'un assujetti relève de la compétence d'une autre entité ou autorité administrative, celle-ci sur proposition de l'autorité de supervision ou de contrôle prononce une ou plusieurs des sanctions administratives ou disciplinaires prévues par les textes applicables.

Avant toute sanction ou proposition de sanction l'autorité de supervision et de contrôle met en demeure à l'assujetti, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou corriger les manquements constatés.

Art. 13. - Lorsqu'elle prend connaissance d'une action du ministère public engagée contre une personne assujettie relevant de sa supervision et relative à des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, l'autorité de supervision et de contrôle, après confirmation des informations reçues, prend sans délai, à titre conservatoire, les mesures administratives nécessaires pour faire cesser tout manquement aux obligations de vigilance.

Art. 14. - Toute décision prononçant une sanction administrative, disciplinaire ou pécuniaire est motivée.

Une copie de la décision est transmise à l'administration de tutelle dont relève l'assujetti et, s'il y'a lieu, à l'ordre professionnel.

Art. 15. - La décision prononçant la sanction est notifiée à l'assujetti, partout moyen laissant trace écrite, dans les quinze (15) jours suivant le prononcé. L'assujetti en accuse réception et met en œuvre, sans délai, toute mesure corrective de nature à faire cesser le manquement ayant motivé la sanction.

Art. 16. - Les sanctions administratives et disciplinaires, prévues par le présent décret, s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales énoncées aux articles 196 à 199, 202 et 203 de la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à LBC/FT/PADM, lorsque les manquements constatés constituent également des infractions au regard desdites dispositions.

Art. 17. - Les mesures administratives et sanctions disciplinaires et pécuniaires prises conformément à l'article 10 du présent décret sont publiées au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales. Les frais afférents à cette publication sont à la charge de l'assujetti ayant commis le manquement.

En outre, la décision est mise en ligne sur le site internet du ministère de tutelle de l'autorité de supervision et de contrôle compétente.

La décision prononçant la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'un agrément, d'un permis ou d'un titre autorisant l'exercice d'une activité est opposable aux tiers à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 18. - Les mesures administratives et les sanctions pécuniaires et disciplinaires prononcées par l'autorité de supervision et de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de cette dernière et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de tutelle de ladite autorité.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Ces recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 19.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du Secteur non financier en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 20. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE

Tableau récapitulatif des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du Secteur non financier en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE
Avocats	Ministère en charge de la Justice	Direction des Affaires civiles et du Sceau
Notaires		
Huissiers		
Commissaires-priseurs		
Administrateurs et mandataires judiciaires		
Conseillers fiscaux		
Prestataires de services aux sociétés, fiducies, autres constructions juridiques		
Loterie nationale sénégalaise	Ministère en charge des Finances	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
Experts comptables, comptables agréés, commissaires aux comptes		Direction générale Impôts et des Domaines
Commerce de pierres et de métaux précieux		Direction de la Monnaie et du Crédit
Organismes à but non lucratif (Associations, Organisations non gouvernementales et Fondations)	Ministère en charge de la Sécurité publique	Direction générale de l'Administration territoriale
Sociétés de transports de fonds		Direction générale de la Police nationale
Sociétés de gardiennage		
Casinos et établissements privés de jeux		

ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE
Sociétés immobilières, promoteurs immobiliers, agents immobiliers et de location	Ministère en charge du Commerce	Direction chargée du Commerce intérieur
Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques		
Vente de véhicules neufs et d'occasion, agents de location de véhicules	Ministère en charge des Transports terrestres	Direction chargée des Transports terrestres
Concessionnaires automobiles		
Agences de voyage	Ministère en charge du Tourisme	Direction chargée de la Réglementation touristique
Hôtels		
Commerce d'antiquités, d'œuvres d'art et autres biens culturels	Ministère en charge de la Culture	Direction chargée des Arts
Promoteurs d'événements culturels		
Clubs sportifs, Fédérations sportives, agents et promoteurs d'événements sportifs	Ministère en charge des Sports	Direction chargée du Sport de haut niveau

Arrêté ministériel n° 044003 du 15 décembre 2025 portant autorisation de modification de la structure du capital social de CREDIT KASH SA

Article premier. - Conformément à l'article 32 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance, est autorisée la modification de la structure du capital social de « CREDIT KASH SA » avec comme actionnaire majoritaire la BANQUE DE DAKAR (BDK) détenant 99,997 % des actions.

Art. 2. - La structure du capital social de « CREDIT KASH SA » qui s'établit à trois milliards neuf cent trente-sept millions sept cent mille francs CFA (3.937.700.000 FCFA) est répartie comme suit.

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur	Capital détenu	Part (%)
BANQUE DE DAKAR (BDK)	39 376	100 000	3 937 600 000	99,997 %
M. FILIPE R. FERREIRA	01	100 000	100 000	0,003 %
TOTAL	39 377	100 000	3 937 700 000	100 %

Art. 3. - La modification de la structure du capital social de « CREDIT KASH SA » n'est effective qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 01, déposée le 26 décembre 2025, le Chef du bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 375 m², situé à Yenne Guedj, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1367 du 02 septembre 2025.

Toute personne intéressée est admise à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Fait à Diamniadio, le 26 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022663/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 03 avril 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

« YAAYAM »
(UN METIER, UN ESPOIR)

dont le siège social est situé : villa n° 166, Cité Dabakh,
Petit Mbao extension, Commune de Mbao à Dakar
Décision prise le : 25 mars 2025
Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal
Liste des membres fondateurs
COMPOSITION DU BUREAU

Fatou Siby NDIAYE Présidente ;
Yaye Nogaye DIOP Secrétaire générale ;
Daouda SOW Trésorier général.
Dakar, le 23 décembre 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE
DES EMPLOYES DE LA SOCIETE
DE MANUTENTION DE CARBURANT
AVIATION (SMCADY)

Siège social : Dans les locaux de la SMCADY,
Aéroport militaire Léopold Sédar SENGHOR - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir leur épanouissement culturel.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Tidiane KONARE, *Président ;*

Ousmane DIEDHIOU, *Secrétaire général ;*

Mamadou KA, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00239/GRD/
AA/BAG en date du 29 août 2024.

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.764/
NGA, appartenant à Monsieur Ababacar DIOUF. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du
droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 7.596/NGA,
appartenant à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba
NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Léopold Sédar Senghor - Immeuble Agence Expresso
1^{er} étage, BP : 1297 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1955/TH,
devenu TF n° 376/MB de Mbour, appartenant à Monsieur
Mamadou GNING, né en 1939 à Thiadiaye. 2-2

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ORIGINAL

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 384 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système d'immatriculation.

N.I.N.E.A : 006362752

DATE D'IMMATRICULATION : 02/05/2017



DENOMINATION	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE EN AFRIQUE		
ENSEIGNE / SIGLE	ASDEA		
ADRESSE/CP	SACRE COEUR 1 N°8451 /		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	775691223

CENTRE FISCAL	DAKAR-LIBERTE		
CONTRÔLE	1		
FORME JURIDIQUE	ASSOCIATION DE DROIT COMMUN NON COMMERCIALE		
ACTIVITE PRINCIPALE	ACTION SOCIALE SANS HEBERGEMENT		
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)	n°14570/min/dagat/del/as		
REGISTRE DE COMMERCE			
DATE DE CREATION	30/06/2010		
CAPITAL SOCIAL		CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF TOTAL	0	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

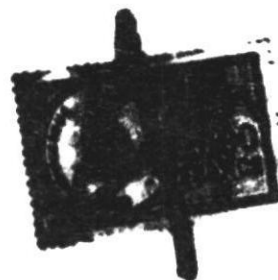
En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Carfi-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produites, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à ces dispositions.

Lamine NDIAYE



DAKAR, le 02/05/2017

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7825
